

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]
Date : 06/02/2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD MAURICE LARGUIER
5 CHE DE LA PINEDA
30110 LA GRAND COMBE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre mail du 21/12/2023

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 20/12/2023 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives. Le tableau ci-joint, précise les 5 prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les 2 recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la Santé, du Travail et des Solidarité, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD MAURICE LARGUIER situé à LA GRAND COMBE (30)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecart (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS Maintenue : 5 Levée : 1
Ecart 1 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF (validité PE : 5 ans)	<u>Prescription 1</u> finaliser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Délai : Effectivité 2024		Prescription maintenue. Délai : Effectivité 2024.
Ecart 2 : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<u>Prescription 2</u> : Se mettre en conformité à la réglementation.	Délai : Effectivité 2024	[REDACTED]	Prescription réglementairement maintenue. Délai : Effectivité fin 2024.
Ecart 3 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai »,	Art. R.331-8 & 9 CASF Arrêté du 28.12.2016[3] Art. R.1413-59	<u>Prescription 3</u> : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	Délai : immédiat	[REDACTED]	Prescription levée. La mention « sans délai » a bien été ajoutée.

ARS OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° MS_2023_30_CP_50

EHPAD MAURICE LARGUIER

TABLEAU DE SYNTHESE DES ECARTS ET REMARQUES

ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	et R.1413-79 du CSP (EIGS)				
Ecart 4 : Au jour du contrôle la structure ne dispose pas d'une convention d'établie ce qui contrevient à l'article Art. L.5126-10 du CSP.	Art. L.5126-10 du CSP	<u>Prescription 4</u> : Transmettre les résultats de la consultation et la convention dès sa signature avec une officine de pharmacie. .	Délai : 6 mois		Prescription maintenue Délai : 6 mois
Ecart 5 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa.	Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155-0 du CASF	<u>Prescription 5</u> : la structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé.	Délai : Effectivité 2024.		Prescription maintenue Délai : Effectivité 2024.
Ecart 6 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa	Art. D.312-155-0 du CASF	<u>Prescription 6</u> : La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet individuel de vie.	Délai : Effectivité 2024.		Prescription maintenue Délai : Effectivité 2024.

Remarques (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenue : 2 Levée : 3
Remarque 1 : La structure déclare que L'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<u>Recommandation 1 :</u> Veiller à s'assurer de la formation de l'IDEC à l'encadrement.	Délai : Effectivité 2024	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation levée. Diplôme transmis
Remarque 2 : La structure déclare ne pas disposer de réunions d'échanges et de réflexion autour des cas complexes et des EIAS.	Recommandation de l'ANESM – Mission du responsable d'établissement et le rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - décembre 2008	<u>Recommandation 2 :</u> La structure est invitée à s'assurer de l'organisation de réunions d'échanges et de réflexion autour des cas complexes et des EIAS et à les formaliser conformément aux recommandations de l'ANESM.	Délai : 3 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation levée.

Remarque 3 : La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		Recommandation 3 : Mettre en place des RETEX suite à un EIG.	Délai : 3 mois	[REDACTED]	Recommandation levée.
Remarque 4 : La structure déclare ne pas mettre en place d'actions de formation professionnelles (bonnes pratiques).	<u>Qualité de vie en EHPAD - mars 2018</u>	Recommandation 4 : Elaborer un plan de formation du personnel aux bonnes pratiques professionnelles.	Délai : 3 mois		Recommandation maintenue Délai : 3 mois
Remarque 5 : La formalisation du circuit du médicament n'est pas encore finalisée.	Art. L.5126-10 du CSP	Recommandation 5 : Transmettre la procédure à l'ARS dès sa finalisation.	Délai : 6 mois		Recommandation maintenue Délai : 6 mois